

**AVENANT N° 4
AU PLAN D'ÉPARGNE GROUPE CASINO DU 31 JUILLET 2008**

Entre :

D'une part,

La Direction du Groupe Casino représentée par M. Yves DESJACQUES, Directeur des Ressources Humaines, et M. Gérard MASSUS, Directeur des Relations et de l'Innovation Sociales,

Et

D'autre part,

Les organisations syndicales représentatives des salariés au niveau du Groupe Casino représentées par :

- CFE-CGC, M. Alain MARQUET
- SNT-FO Casino, affilié à la FGTA-FO, Mme Brigitte CHATENIE
- Autonome, M. Serge DURAND
- Fédération des Services CFDT, M. André MORENO
- CFTC, Mme Michèle BONNOT
- CGT, M. Thierry MENARD
- UNSA Casino, Mme Martine LAGUERRE

MA *Be*
SPG *AN* *MB*

PREAMBULE

Le Plan d'Epargne Groupe du 31 juillet 2008 prévoit dans son article 3 « Alimentation du Plan d'Epargne Entreprise » : « *Les modalités de fixation de l'abondement seront déterminées annuellement* ».

Dans ce cadre, les parties signataires se sont rencontrées et sont convenues des dispositions ci-après qui fixent les modalités d'abondement pour l'année 2011.

ARTICLE 1 – AVENANT A L'ARTICLE 3 « ALIMENTATION DU PLAN D'EPARGNE GROUPE »

Les dispositions prévues dans cet article concernant l'aide de l'Entreprise sont complétées comme suit :

Pour l'année 2011 et à compter du versement de l'intéressement, les sommes issues de l'intéressement, ainsi que les versements volontaires, dans la limite totale annuelle de 1 720 €, seront abondées sur l'ensemble des fonds selon les modalités suivantes :

Tranches de versement	Abondement
≤ 120 €	100 %
> 120 € et ≤ 220 €	75 %
> 220 €	50 %

Le total de l'abondement brut annuel, quelle qu'en soit la destination, ne pourra pas excéder en 2011 : 945 € par épargnant.

Ce plafond d'abondement de 945 euros est commun au PEG et au PERCO, ce qui signifie que le montant total de l'abondement perçu au titre du PEG et du PERCO ne peut cumulativement excéder 945 euros par an et par épargnant.

L'abondement versé est soumis à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette salariale (CRDS). Les sommes versées au titre de l'abondement sont également soumises au forfait social de 6 % à la charge de l'employeur.

ARTICLE 2 – OPPOSITION, PUBLICITE ET DEPOT

A compter de la notification du présent accord à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein du Groupe et conformément aux dispositions de l'article L.2232-12 du Code du travail, ces dernières disposeront d'un délai de huit (8) jours pour exercer leur droit d'opposition. Cette opposition devra être exprimée par écrit et motivée, et elle devra préciser les points de désaccord. L'opposition sera notifiée aux signataires.

MA
SPG AN MB
BE

A l'issue de ce délai de huit (8) jours et en l'absence d'opposition, le présent accord sera déposé en deux (2) exemplaires à la DIRECCTE compétente, dont une version signée sur support papier adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et une version sur support électronique.

Le présent accord sera également déposé auprès du greffe du Conseil de Prud'hommes de Saint-Etienne.

Le présent accord sera applicable à compter du jour suivant son dépôt auprès de la DIRECCTE.

MA AN MB
SG

Fait à St-Etienne, le 25 mars 2011

Pour les organisations syndicales

Pour la Direction :

CFE-CGC : Alain MARQUET

Yves DESJACQUES



SNTA-FO Casino affilié à la FGTA-FO :
Brigitte CHATENIE

Gérard MASSUS

AUTONOME : Serge DURAND



Fédération des Services CFDT :
André MORENO

Syndicat CFTC : Michèle BONNOT

Syndicat CGT : Thierry MENARD

UNSA Casino : Martine LAGUERRE

